

Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (ZONE BLEUE)
PLACE PHILIPPE VI DE VALOIS
RUE VICTOR HUGO RUE DE VAURE
RUE MARIUS AUDOUY RUE DE DREUILHE
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU
AVENUE DE CASTELNAUDARY
Arrêté permanent**

N° 2012.393.AG

Le Maire de Revel,

Vu les articles L 2122-2, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-3 et R417-6,

Vu l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et abrogeant le décret n° 60-226 du 29 février 1960,

Vu le décret n°2001-751 du 27 août 2001 article 5 modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal n° 2012.340.AG du 9 août 2012 relatif à la réglementation du stationnement à durée limitée, dite zone bleue, instaurée en centre ville de Revel,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal n° 2012.340.AG du 9 août 2012 dû à la création de nouveaux emplacements de stationnement à durée limitée, dite zone bleue, avenue de Castelnaudary à Revel,

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal traitant de la réglementation du stationnement à durée limitée, dite zone bleue afin d'avoir, sur un seul document à jour, l'ensemble des prescriptions du stationnement sur ladite zone bleue,

Considérant qu'il convient d'éviter les stationnements prolongés, exclusifs et abusifs sur le domaine public et permettre à chacun d'avoir libre accès aux emplacements de stationnement,

Considérant que la mise en place d'une zone de stationnement à durée limitée dite Zone Bleue permettra une meilleure disponibilité des places de stationnement,

Considérant que ce mode de gestion contribuera de façon significative au développement harmonieux de la ville,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2012.340.AG du 9 août 2012 est abrogé.

Le nouvel arrêté municipal relatif à la réglementation du stationnement à durée limitée, dite zone bleue, à jour, est établi comme suit.

Article 2 : Une zone de stationnement à durée limitée dite « Zone Bleue » est mise en place dans les rues et la place suivantes :

Place Philippe VI de Valois

Rue Victor Hugo

Rue de Vauré

Rue Marius Audouy dans la partie comprise entre la place Philippe VI de Valois et la rue Cap Martel

Rue de Dreuilhe dans la partie comprise entre la place de la Mission (vis-à-vis de l'immeuble portant le n° 56) et la place Philippe VI de Valois

Boulevard Denfert Rochereau au droit des immeubles portant les numéros de 31 à 29,

Boulevard de la République

- au droit des immeubles portant les numéros de 24 à 46, (partie comprise entre les allées Charles de Gaulle et la rue de la Liberté),
- sur la voie latérale qui jouxte les immeubles portant les numéros de 37 à 19 ainsi que les emplacements situés sur la gauche de cette voie (partie comprise entre la rue Marius Audouy et la rue du Temple)

Avenue de Castelnaudary au droit des immeubles portant les numéros 1bis à 7 et au droit de l'immeuble portant le numéro 13,

Article 3 : Ce dispositif est appliqué du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 minutes à 19 heures.

Ce dispositif ne concerne pas les Samedis (jours de marché), les Dimanches, les Jours Fériés et les périodes d'occupations du domaine public lors des manifestations permises par l'autorité municipale. Les automobilistes seront alors soumis à l'application de la réglementation générale sur le stationnement, dans la limite des possibilités de stationnement et de circulation.

Article 4 : Les marchands forains admis sur le marché hebdomadaire ne sont pas soumis aux dispositions relatives au stationnement à durée limitée. Ils doivent respecter la réglementation spécifique au marché.

Article 5 : Les personnes à mobilités réduites détentrices du macaron G.I.G G.I.C ou d'une carte verte réglementaire « Station Debout Pénible » dûment apposée sur le pare brise de leur véhicule ne sont pas soumises aux dispositions relatives au stationnement en zone bleue.

Article 6 : L'occupation des places de stationnement par les artisans ou entrepreneurs lors de chantiers autorisés sur le domaine public ou lors de chantiers effectués chez des particuliers sera soumise à une autorisation municipale dans la limite nécessaire à la pratique de leur activité. Les véhicules des services techniques de la ville de Revel ne sont pas soumis à cette obligation dans la mesure des nécessités de service.

Article 7 : Les automobilistes devront apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type prévu par arrêté ministériel. Cette limite de stationnement est portée à 1 heure 30 minutes maximum.

Le dispositif de contrôle doit être placé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un dépassement de la durée du temps de stationnement autorisé le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance (inférieure à 100 mètres) séparant l'emplacement de départ et le nouvel emplacement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier emplacement et l'arrivée sur le second, apparaît comme une manoeuvre pour se soustraire aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone bleue.

Article 8 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe conformément à l'article R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route.

Article 9 : Les véhicules de Police, Gendarmerie, Pompiers et les véhicules d'intervention urgente ne sont pas soumis à cette réglementation

Article 10 : Les arrêtés municipaux traitant de la réglementation spécifique du stationnement pour les rues et place concernées par la zone bleue sont maintenus.

Article 11 : La signalisation réglementaire nécessaire à la matérialisation de cette prescription sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Revel.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

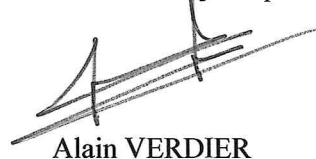
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Revel,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Revel,
Conseil Général de la Haute-Garonne, Pôle routier de Revel
La Police Municipale,

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 21 septembre 2012

Le Maire Adjoint par délégation,


Alain VERDIER

